

3. Aucune des Parties contractantes ne peut accorder de préférence à sa propre entreprise de transport aérien à l'égard de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante dans l'application des lois et règlements visés au présent article.

ARTICLE 5

1. Les Parties contractantes conviennent de se prêter mutuellement l'aide nécessaire en vue de prévenir toute capture illicite d'aéronefs et tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité des aéronefs, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute menace à la sécurité de l'aviation.

2. Chaque Partie contractante convient d'observer les dispositions de sécurité demandées par l'autre Partie contractante en ce qui concerne l'entrée sur le territoire de cette dernière et de prendre les mesures voulues pour inspecter les passagers et leurs bagages de cabine. Chaque Partie contractante examine avec bienveillance toute demande de l'autre Partie contractante quant aux mesures de sécurité spéciales à prendre pour la protection de ses aéronefs ou de ses passagers en cas de menace particulière.